

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 juin 1833.

Appartient-il aux Tribunaux de décider souverainement si la clause d'un testament renferme un legs ou une obligation? (Rés. aff.)

Pierre Perrin de Précy laissa, à son décès, un testament daté du 2 mai 1822, par lequel il s'exprimait ainsi :
« Les enfans de mon frère (il y en avait trois) recevront, à la majorité du dernier, chacun 5000 fr., comme indemnité à leur père, malgré sa quittance finale, et les intérêts leur en seront desservis à dater de mon décès. »

Lorsque les trois neveux du testateur réclamèrent les 9000 fr. de capital pour lesquels ils étaient portés dans le testament de leur oncle, ainsi que les intérêts de ce capital, il leur fut répondu par les héritiers que ce legs ne pouvait être payé qu'autant que la portion disponible n'aurait pas été antérieurement épuisée.

Les légataires répliquèrent qu'il ne s'agissait point d'un legs proprement dit; que la clause du testament dont ils demandaient l'exécution renfermait de la part du testateur la reconnaissance d'une dette, puisqu'il y était dit que la disposition était faite à titre d'indemnité.

Jugement du 26 août 1831, portant qu'il est clairement établi par la discussion, que Pierre Perrin de Précy n'était pas le débiteur de son frère, et que dès lors la disposition testamentaire ne pouvait être considérée que comme une libéralité dont les effets étaient subordonnés aux facultés de la succession, et qu'en fait cette succession ne présentait aucun actif; que le testateur avait précédemment épuisé la quotité disponible.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Dijon, du 20 juillet 1832.

Pourvoi en cassation. Le principal moyen était fondé sur la violation des principes relatifs aux obligations, et pour fausse application des principes en matière de legs.

Ce moyen peut se résumer ainsi :

Le testament de Pierre Perrin, dans la disposition faite en faveur de ses neveux, ne renfermait point un legs. Il contenait la reconnaissance d'une dette envers le sieur de Précy, son frère, dont il grevait sa succession au profit des enfans de ce dernier.

Cette reconnaissance de dette résultait de la contexture même de la clause testamentaire. Il y était formellement dit, en effet, que la somme dont le testateur disposait serait payée à titre d'indemnité aux enfans de son frère, et malgré la quittance finale que celui-ci avait délivrée.

Or, toute quittance suppose un paiement, et un paiement une dette. Evidemment, le testateur laissait entrevoir qu'anciennement débiteur de son frère, il ne s'était pas complètement acquitté envers lui, malgré la quittance finale qu'il en avait reçue, et consciencieusement, il voulait le désintéresser, dans la personne de ses enfans, de tout ce qu'il pensait lui rester devoir.

Cette dette s'explique facilement. Pierre Perrin de Précy, testateur, avait acquis les biens de son frère émigré. Il lui avait payé sur ses quittances une indemnité de dix-huit mille francs; mais plus tard, il avait pensé que cette somme était inférieure à la valeur des biens achetés, et c'était pour compléter cette valeur qu'il avait disposé de neuf mille francs en faveur de ses neveux.

Qu'on ne dise pas que, dans l'espèce, la cause de l'engagement ne pouvait pas constituer une obligation civile. La jurisprudence a décidé que même une obligation naturelle peut être la cause d'un engagement qui produise des effets civils. (Arrêt du 26 janvier 1826, *Rec. pér.* de Dalloz, vol. 1827.)

D'ailleurs, les engagements pris par des acquéreurs de biens nationaux envers leurs anciens propriétaires, n'ont rien de prohibé par les lois. La Cour de cassation l'a formellement jugé en ce sens par un arrêt du 5 décembre 1813. (Même *Rec.*, vol. 1814, p. 86.)

La Cour a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

« Attendu que le testament du sieur Perrin de Précy n'a été ni méconnu, ni dénaturé; c'est seulement le sens et la nature d'un legs qui ont été appréciés et jugés; ce qui était dans les attributions exclusives de la Cour royale;

« Attendu qu'il a été reconnu en fait que les légataires n'avaient pu établir que le testateur eût de justes raisons de se croire leur débiteur, soit civilement, soit même naturellement, et qu'il résultait même de la discussion que le testateur n'était pas le débiteur de son frère; d'où l'arrêt a justement et légalement conclu que le legs n'était autre chose qu'une pure libéralité, dont les héritiers du testateur n'avaient pu être grevés, à cause de la disposition antérieure de la quotité disponible.

(M. Meunier, rapporteur. — M^e Béguin, avocat.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle.

Le privilège conféré aux commissaires-priseurs de procéder à la vente publique et aux enchères d'effets mobiliers, ne s'étend pas à la vente du mobilier de l'Etat.

La régie peut faire vendre ce mobilier par ses préposés, sans assistance d'un commissaire-priseur.

La disposition de l'art. 5 de l'arrêté du 23 nivôse an VI, qui lui accorde cette faculté, n'a été abrogée ni par la loi du 22 pluviôse an VII, ni par celle du 27 ventôse an IX.

L'article 2 de la loi du 2 nivôse an IV, porte :

« Le Directoire exécutif pourra disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la République, par vente, engagement, ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la République. »

En vertu de cette disposition, et pour son exécution, le Directoire rendit, le 23 nivôse an VI, un arrêté dont l'article 5 est ainsi conçu :

« Ces ventes (celles des effets mobiliers appartenant à l'Etat), seront faites exclusivement par les receveurs ou autres préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, en présence d'un commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement. »

En 1828, l'administration des domaines se fondant sur l'existence des dispositions ci-dessus, fit procéder à Paris, par l'un de ses préposés, à la vente publique de différens papiers et autres objets de réforme, sans l'assistance d'un commissaire-priseur.

Les commissaires-priseurs de Paris crurent voir dans ce fait une atteinte au droit exclusif à eux conféré par la loi du 27 ventôse an IX, de procéder aux ventes publiques d'effets mobiliers.

Action de leur part contre le préfet de la Seine et contre la régie.

Le 15 février 1829, jugement du Tribunal de la Seine, et le 6 février 1830, arrêt de la Cour royale de Paris, qui accueillent leurs prétentions.

Pourvoi de l'Etat, et, le 7 mai 1832, arrêt de la Cour de cassation qui casse et renvoie devant la Cour royale d'Orléans.

M^e Parquin, bâtonnier des avocats de Paris, était venu prêter à la cause des commissaires-priseurs l'imposant appui de son talent. M^e Baudry, avocat ordinaire de l'Etat, était son contradicteur.

Après avoir entendu les discussions approfondies auxquelles se livrèrent ces deux avocats, la Cour se trouva divisée d'opinions, et rendit un arrêt de partage.

M^e Parquin n'ayant pu revenir plaider à l'audience indiquée pour vider le partage, un nouvel athlète, M^e Léger, entra dans la lice, et vint faire de nouveaux efforts en faveur des commissaires-priseurs.

Après un long délibéré, la Cour a rendu le 20 juin l'arrêt suivant :

« Considérant que, si d'après les lois des 11 et 26 juillet 1790 et 19 septembre 1793, les greffiers, notaires et huissiers avaient, comme remplaçant les anciens jurés-priseurs, le droit exclusif de vendre publiquement et aux enchères, non seulement le mobilier appartenant aux simples particuliers, mais encore celui appartenant à l'Etat, ce droit leur a été enlevé, quant à cette dernière espèce de mobilier, par l'article 2 de la loi spéciale du 2 nivôse an IV;

« Qu'en effet, ces mots de la manière qu'il jugera la plus prompte et la plus avantageuse, qui terminent le dit arrêté, s'appliquent évidemment à chacun des modes d'aliénation qu'il autorise, en sorte qu'il en résulte pour le gouvernement, la faculté la plus illimitée de déterminer, soit le genre d'aliénation, soit la forme employée pour y parvenir, soit enfin de choisir l'agent chargé de la consommer;

« Considérant qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent aux lois spéciales qu'autant qu'elles contiennent une clause expresse de dérogation, ou que l'existence simultanée des unes et des autres est inconciliable;

« Considérant qu'on ne saurait voir de dérogation à la loi du 2 nivôse an IV, ni dans l'art. 9 de la loi du 22 pluviôse an VII, parce que cet article est fait pour le cas où le gouvernement, ainsi qu'il en a le droit et ainsi qu'il l'a fait plusieurs fois, chargerait les commissaires-priseurs de ces sortes de ventes;

« Ni dans la loi du 27 ventôse an IX, parce que cette loi n'a pour objet que de substituer à Paris les commissaires-priseurs aux greffiers, notaires et huissiers, en sorte qu'ils n'ont pas plus de droit que ces derniers;

« Considérant enfin que l'existence simultanée de la loi du 2 nivôse an IV n'est pas inconciliable avec celle des lois des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX;

« La Cour, vidant le partage, met l'appellation et ce dont est appel, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONNOT. — Audience du 11 juin.

AFFAIRE DES GARDES NATIONALES DE CHALONS.

Est-ce par la voie civile ou par la voie correctionnelle, que le gouvernement peut forcer les gardes nationaux à rendre

les armes qui leur ont été confiées, lorsque la garde nationale a été dissoute par ordonnance? (Rés. implicite ment dans le premier sens.)

En d'autres termes : Le garde national qui refuse de restituer les armes de guerre qui lui ont été remises, se rend-il coupable de violation de dépôt, et l'article 408 du Code pénal lui est-il applicable?

Une ordonnance royale contresignée par le ministre des travaux publics, a prononcé la dissolution de la garde nationale de Châlons, sans ordonner la restitution des armes de guerre confiées aux gardes nationaux; et cependant, par suite d'un arrêté du maire de cette ville, rendu ensuite des ordres de M. le préfet, il fut enjoint à tous les gardes nationaux de remettre leurs armes : une trentaine d'entre eux ont obstinément refusé de le faire, ainsi que les Tribunaux eussent décidé s'ils avaient le droit de les retenir malgré l'ordonnance royale, ou s'ils devaient obéir aux injonctions de l'autorité municipale.

Par suite de ce refus, ils ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Châlons, comme ayant violé le dépôt qui leur avait été confié, et punissables, selon l'art. 408 du Code pénal, de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts. Mais le Tribunal, par jugement du 1^{er} février 1833, a considéré qu'aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831, les gardes nationaux étaient responsables des armes reconnues la propriété de l'Etat, qui leur avaient été confiées, et qu'ils en étaient de vrais dépositaires; que si l'art. 408 du Code pénal punissait la violation du dépôt, le refus des gardes nationaux prévenus n'avait point le caractère du délit prévu par cet article, attendu que pour que le détournement fût qualifié délit, il fallait nécessairement qu'il fût accompagné de fraude, c'est-à-dire de l'intention de s'approprier la chose qui en fait l'objet, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque chacun des prévenus a déclaré qu'il avait en ses mains les armes qui lui étaient réclamées, et qu'il était prêt à les remettre à qui dirait justice. En conséquence, ils ont été renvoyés de la plainte.

Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Dijon a rendu un arrêt interlocutoire, par lequel elle ordonnait aux gardes nationaux de représenter leurs armes à l'autorité, à l'effet seulement de savoir s'ils en étaient encore possesseurs. Cet arrêt a été cassé le 20 avril 1833, au rapport de M. Isambert, sur les conclusions de M. Fréteau, avocat-général, attendu qu'en remettant la cause sur le motif que les gardes nationaux dépositaires de ces armes n'étaient tenus qu'à les représenter, il avait préjugé que ces derniers n'étaient passibles d'aucune peine pour avoir refusé de les rendre, et la cause a été renvoyée par-devant la chambre des appels de police correctionnelle de Besançon.

La plus grande partie des prévenus ont comparu devant la Cour, les autres s'y sont fait représenter par un avoué.

M. l'avocat-général Maurice s'est exprimé en ces termes :

« La garde nationale fait partie des corps politiques au patriotisme desquels sont confiés les droits consacrés par la Charte, le maintien de l'ordre et de la paix, l'indépendance et la défense du pays. Est-il pour une nation libre une plus sainte, une plus honorable mission!

« Mais la garde nationale appartient essentiellement au pouvoir exécutif, elle compose une fraction de la force publique, et sous ce double rapport, elle est placée sous la dépendance immédiate du gouvernement.

« Ces maximes élémentaires de notre constitution politique ont dicté l'art. 5 de la loi sur la garde nationale qui attribue au roi la faculté de la suspendre ou de la dissoudre; l'art. 6 qui, place les gardes nationales sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur, et l'art. 69 qui laisse le gouvernement arbitre de la nécessité de délivrer aux gardes nationaux des armes de guerre dont ils deviennent responsables, et qui restent entre leurs mains la propriété de l'Etat.

« Le Roi a fait usage de ces pouvoirs constitutionnels en prononçant, par ordonnance, la dissolution de la garde nationale de Châlons. Le désarmement paraissait la conséquence naturelle de cette mesure; aussi un grand nombre de gardes nationaux ont-ils restitué les armes qui leur avaient été confiées, mais d'autres ont opiniâtement refusé de le faire, et il devenait alors nécessaire de diriger des poursuites contre ces derniers pour qu'ils aient à se soumettre à l'arrêt du maire, pris en vertu des ordres du préfet.

« L'autorité de deux arrêts de la Cour suprême qui sont en opposition avec deux décisions de Cours royales, rend la solution des questions qui se présentent plus délicate et plus difficile. Nous examinerons donc en peu de mots; 1^o si le gouvernement a le droit d'ordonner la restitution des armes de guerre qu'il a confiées aux gardes nationaux; 2^o quelle est la nature de l'action que la loi lui donne pour les contraindre à cette restitution.

« La preuve de la première proposition découle naturellement du caractère constitutif de la garde nationale et de l'action que peut exercer sur elle le gouvernement. Comme il a le pouvoir de la suspendre et de la dissoudre, par voie de conséquence, il a le pouvoir d'ordonner son désarmement: car si, étant dissoute elle n'a plus de service à faire, à quoi pourraient lui servir les armes qu'elle voudrait conserver? La dissolution qui l'atteint ne deviendrait-elle pas illusoire s'il en était autrement? En voulant prévenir le désordre on laisserait aux gardes

nationales le moyen de le commettre, et tel n'a pu être l'esprit de la loi : qui veut la fin, veut les moyens ; le désarmement est, à n'en pas douter, la conséquence nécessaire de la dissolution.

« Le gouvernement a toujours eu la propriété des armes de guerre ; il appartient à lui seul d'en régler l'emploi dans l'intérêt du pays, et l'obligation d'obéir à sa voix devient d'autant plus impérieuse, que l'action qu'il exerce se lie aux grands intérêts de l'Etat et à la défense de la patrie. »

Ici M. l'avocat-général, argumentant sur l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831, démontre que les droits du gouvernement sont incontestables, et que la Cour royale de Dijon est allée trop loin quand elle a décidé que la garde nationale avait un droit acquis, et qu'elle lui a accordé un droit de rétention sur les armes qu'elle avait reçues du gouvernement.

« Mais quelle est la nature de l'action que l'on peut intenter dans l'intérêt de l'Etat ? La loi offre deux voies pour se faire rendre justice ; l'une civile, l'autre criminelle. Celle-ci ne peut être employée que lorsqu'il y a crime ou délit, joint à l'obligation de réparer le dommage causé. Celle-là, au contraire, peut toujours être exercée. Je n'hésite pas à dire que le gouvernement peut agir par la voie civile, et que s'il était en cause, si la Cour était loyalement saisie, elle devrait faire droit à une réclamation si légitime ; mais n'étant saisie que par action publique, elle ne peut envisager l'affaire que sous le rapport de la pénalité. Or, y a-t-il délit ou contravention dans le refus des gardes nationaux de rendre leurs armes après l'ordonnance de dissolution ? Tel est le vrai point de la difficulté. »

« Nous interrogeons les lois, les décrets et les ordonnances, et nous ne trouvons rien de publié à cet égard qui soit applicable à l'hypothèse qui nous occupe. Cependant, la Cour de cassation a pensé que l'art. 408 du Code pénal était applicable. Quelque respectable que soit cette autorité, nous ne pouvons nous y soumettre. Sans doute les moyens dont elle appuie sa décision, seraient tout puissans dans l'ordre politique et législatif, s'il s'agissait de faire une loi pour assurer l'exécution de ces salutaires maximes ; mais dans l'ordre judiciaire on ne doit s'attacher qu'à la loi existante ; le magistrat en est l'organe et le ministre, il applique la loi, mais il ne la fait pas, il est le premier sujet de son empire ; c'est au nom du roi qu'il rend la justice ; mais la royauté de juillet n'est en elle-même que la loi vivante et personnifiée, et elle se montera toujours digne de ces belles paroles du chancelier l'Hospital : *Le Roi ne veut rien qui soit contre ou hors l'ordonnance.* »

« Toute loi pénale doit définir clairement le crime, et, suivant l'expression de Bacon, avertir avant que de frapper, *monet priusquam feriat.* L'article 408 du Code pénal n'a bien certainement point prévu le cas qui nous occupe. D'après cet article la fraude est nécessaire pour constituer l'abus de confiance ; l'action de détourner suppose le déplacement de la chose confiée et l'intention de se l'approprier ; en voulant conserver indûment si l'on veut l'usage, n'est point vouloir se l'attribuer frauduleusement.

« Les gardes nationaux prévenus, loin de vouloir s'approprier les armes qui leur ont été confiées ou de les avoir dérobées, ont toujours déclaré qu'ils étaient prêts à les représenter à toute réquisition de l'autorité, et même à les rendre si les Tribunaux l'ordonnaient. Qu'ils cèdent en agissant ainsi à un esprit d'opposition, d'entêtement ou d'amour-propre, cela n'est que trop vrai, mais l'intention de nuire au gouvernement en le privant des armes de guerre ne peut se supposer ; cette intention de quoi pourrait-on la faire résulter ? Tous les événements politiques sont à la paix et aucun acte de leur part ne peut même la faire soupçonner ; admettra-t-on que leur résistance cache des arrière-pensées plus coupables ? Nous ne devons pas chercher à les pénétrer ; rien dans la cause, d'ailleurs, ne les révèle à nos yeux, et pour l'honneur même du pays nous devons, quant à présent, en écarter jusqu'à la supposition.

« Les réponses des prévenus peuvent être classées en trois catégories : les uns estiment que l'ordonnance de dissolution n'est pas constitutionnelle ; les autres doutent de la légalité du désarmement et veulent attendre une décision judiciaire ; les derniers repoussent l'humiliation dont on voudrait les frapper par la mesure qui a été prise. Toutes ces réponses appartiennent à des citoyens égarés sur les véritables principes constitutionnels, blessés dans leur sentiment d'honneur dont les Français aiment toujours à se montrer jaloux, et leur refus n'est fondé que sur l'ignorance du droit public. Mais combien d'erreurs de ce genre ont été lancées dans ces derniers moments au milieu de l'opinion publique entraînée par cette tendance d'innovations que la révolution de juillet a donnée aux esprits. Sur quels principes n'a-t-on pas disputé ? quelles vérités n'a-t-on pas contestées ? mais l'erreur, l'égarement, l'esprit de parti, ne constituent pas toujours la fraude, dont le caractère est au contraire la dissimulation, le mensonge, l'artifice et la tromperie. »

Pour rendre ces développemens plus sensibles, M. l'avocat-général les appuie par différentes hypothèses qui peuvent se réaliser en matière de dépôt, de mandat, de comodat et de divertissemens d'effets provenant d'une succession. « Ainsi, par exemple, dit-il, que l'emprunteur refuse de rendre la chose qui lui a été prêtée en soutenant, contre le texte précis de l'art. 1885 du Code civil, qu'il a le droit de la retenir par compensation ; ou ne pourra point le poursuivre comme s'écartant rendu coupable de violation de dépôt ; et l'action civile seule est ouverte pour vaincre son injuste résistance. Cette hypothèse est précisément la même que celle qui a conduit les prévenus devant vous, et les principes du droit civil pourraient seuls leur être applicables.

« Enfin l'art. 91 de la loi sur la garde nationale ne prévoit que le cas de vente des armes confiées, et ne dit rien de la rétention illégale que les gardes nationaux voudraient en faire ; d'où l'on doit conclure que si le détournement par vente eût été compris dans l'art. 408 du Code pénal, il eût été complètement inutile de le reproduire dans cet article 91, lequel ne peut dès-lors être étendu à d'autres cas que ceux qu'il a prévus.

« Nous estimons donc que, dans l'état actuel de la législation, le gouvernement ne peut agir que par la voie civile pour contraindre les gardes nationaux à la restitution des armes de guerre qu'ils leur ont confiées. Cette opinion, qui décèle une lacune dans la loi, nous laisse un sentiment pénible. Mais nous cérons à un devoir et à la conscience du magistrat.

« Quel ami sincère du gouvernement de juillet et des libertés qu'il a consacrées, peut voir avec indifférence cet esprit de mutinerie et d'opposition, engendré par l'aveuglement des partis, résister aux actes des pouvoirs constitués, et multiplier les embarras et les difficultés qui entourent le berceau de la révolution de juillet ? Une majorité nationale imposante a élevé le trône populaire de Louis-Philippe ; c'est elle seule qui peut lui servir d'appui, et tout citoyen dévoué à sa patrie doit se faire un devoir de le défendre et de lui rester soumis.

« Rétablie au sein de ces trois immortelles journées laissées au souvenir des hommes, la garde nationale doit se montrer fidèle à son origine. Elle est placée sous la dépendance de la société et du gouvernement ; elle doit donc obéir aux pouvoirs

constitutionnels qui ont présidé à son organisation. Qu'elle n'oublie jamais que la nation et le trône, que la France et son gouvernement ne seront réellement puissans que lorsqu'ils seront unis par les liens d'une confiance et d'un amour réciproques. C'est alors qu'ils pourront défier tous leurs ennemis, et c'est au sein de cette heureuse réunion et de la paix qui en sera la suite, qu'ils pourront élever de concert tous les monumens sociaux que réclament l'humanité, la liberté et la justice. »

La Cour, après avoir entendu les prévenus dans leurs moyens de défense qui se trouvaient à l'avance justifiés par les conclusions du ministère public, a confirmé les motifs des premiers juges, et les a renvoyés de la plainte, sans peine, amende ni dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 22 juillet.

Contrefaçon de billets de Banque. — Tentative de contrefaçon. — Faux en écriture authentique.

Dans les premiers mois de 1852, un assez grand nombre de billets faux de la Banque de France, de 1000 et de 500 fr., furent jetés dans le commerce : cinq de ces billets furent remis entre les mains de la justice ; mais les perquisitions les plus actives ne purent faire connaître quel était celui qui le premier avait émis ces faux billets.

Peu de temps après, un nommé Krentz écrivit à M. Rodier ; il lui annonça qu'un individu fabriqué des faux billets de Banque ; qu'il va les lancer dans le commerce ; dans une seconde lettre, le même individu demande un rendez-vous à M. Rodier. L'auteur de la lettre fait sa déclaration ; il signale le nommé Bouchet, agent d'affaires ; il ajoute ; avec des détails circonstanciés, que Bouchet a acheté des pierres, des presses, du papier propre à faire des billets de Banque ; qu'il a pris des leçons chez un lithographe ; enfin il dépose l'ébauche d'un billet de 1000 fr. presque terminé, et qui selon Krentz, lui a été remis par Bouchet.

La justice dirigea dès lors des poursuites contre Bouchet, déjà condamné pour vol, il fut arrêté. On trouva en sa possession différens diplômes de médecine, dont un était surchargé en ce sens, que Bouchet avait substitué son nom à celui de l'individu auquel le diplôme avait été accordé ; et c'est par suite de ces faits qu'il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé de fabrication, de tentative de fabrication et d'usage de faux billets de banque, et de faux en écriture authentique.

M. le président interroge Bouchet.

D. Depuis combien de temps vous occupez-vous d'instruction et d'affaires ? — R. Depuis 10 ans environ. — D. Avant que faisiez-vous ? — R. J'étais professeur depuis l'âge de 16 ans. — D. A 17 ans vous avez été condamné pour un vol ? — R. Ce n'est pas précisément pour un vol. — D. Vous avez été condamné à 5 ans de prison, cela ne peut avoir eu lieu que pour vol ou pour escroquerie, vous êtes convenu que c'était pour avoir volé de l'argenterie conjointement avec la femme d'un préfet ? — R. J'avais 17 ans, cette dame en avait 40, la jeunesse m'a égaré ; j'ai été gracié un an après, et je suis rentré dans l'instruction.

« Mon contrat de mariage vous atteste qu'il y a 10 ans, j'étais professeur de belles-lettres dans une corporation de jésuites. Je n'ai jamais osé me mettre ouvertement dans l'instruction publique, mais M. Frayssinous que je vis, me dit : Bouchet, allez où vous voudrez exercer votre profession, rien ne vous sera fait. Vous me parlez, Monsieur, d'une affaire qui s'est passée il y a 20 ans, j'étais bien jeune, je n'étais pas le vrai coupable ; aussi M. Martignac me donna ma grâce, à condition que je n'écrirais pas. Du reste, je ne craignais qu'une seule chose : cette question que vous venez de me faire. Que m'importe votre accusation de faux billets de banque, ai-je quelque chose à craindre, moi qui ne suis ni graveur ni lithographe, qui n'ai eu aucun moyen de fabriquer des billets de banque, je n'ai rien à redouter ; mais désormais, le souvenir rappelé d'une première faute perd mon avenir, que ferai-je ? que deviendrai-je ? »

M. le président : Vous avez eu des relations avec un M. Carret fils, n'avez-vous pas obtenu de ce jeune homme un grand nombre de billets, alors qu'il était insolvable, et n'avez-vous pas jeté ces billets dans le commerce ? — R. Ce jeune homme était officier de dragons il y a 20 ans, j'ai à lui plus de 30,000 fr. de valeurs dont les épiciers ne voudraient pas pour envelopper leur poivre. Carret était mon débiteur, c'est lui qui m'a fait connaître la porte du Mont-de-Piété, je lui ai livré toute ma fortune, et c'est moi auquel on adresse des reproches ; une meilleure preuve de ma bonne foi, c'est qu'il n'est personne à Paris qui n'ait tant travaillé, personne qui ne soit aussi pauvre, malgré la régularité de ma conduite. Voilà celui que vous accusez d'avoir fait des billets de banque.

D. D'après l'instruction, vous vous seriez entendu avec M. Carret père, il vous aurait chargé de lui faire écrire pour son fils une lettre portant avec menace demande d'argent. Cela, sans doute, afin de faire arrêter Carret fils ? — R. C'est vrai, j'ai donné le modèle au fils, je l'ai porté au père qui s'écria alors : « Ah ! je le tiens, je veux le faire mettre aux galères. »

M. le président : Je me borne à vous dire que c'est une manœuvre très blâmable.

L'accusé : Eh ! Monsieur, j'avais consulté le procureur-général d'Amiens.

M. le président : Je n'admets pas que vous ayez consulté un procureur-général sur cette fraude, sur cette manœuvre condamnable.

L'accusé : J'ai cru rendre service au père. Si je suis coupable, le père l'est plus que moi, car c'est lui qui en a eu l'idée.

M. le président : Pourquoi avez-vous changé de nom, et pris celui de Dumont ? — R. C'est le nom de ma mère ;

j'étais persécuté par ma femme ; j'avais des raisons particulières qui ne regardent que moi. J'ai payé partout, et n'ai fait de mal à personne.

M. le président : L'accusation vous reproche d'avoir changé de nom après avoir fabriqué des billets de Banque, afin qu'on ne pût vous trouver aussi facilement. Vous avez connu Krentz et Lelong ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas devant eux essayé de faire un calque de billets de Banque ? — R. Comment voulez-vous qu'un homme qui veut commettre un crime le fasse en présence des deux plus infâmes délateurs de France ? Je ne l'aurais, ma foi, pas fait. — D. A cette époque vous leur confiâtes des billets ; ils avaient donc votre confiance ? — R. On confie des billets sur la place de Paris au premier venu, mais on ne confie pas le crime qu'on veut commettre. D'ailleurs, je ne sais ni dessiner ni graver ; comment aurais-je pu faire des billets de Banque ? Cela n'est pas aussi facile que de mettre une lettre à la poste. — D. A quoi devait vous servir cette pierre ? — R. Pour faire lithographe des prospectus.

D. Et les plumes destinées à lithographe ? — R. Il y a 6 ans qu'elles sont chez moi, je les ai achetées pour mon usage personnel ; elles n'ont pas servi. — D. Cette pierre vous a-t-elle servi ? — R. Eh ! Monsieur, c'était à l'époque du choléra. A quoi bon mettre en vente des pensionnats et pour des remplacements militaires, alors vous le savez, tout le monde voulait vendre, mais personne ne voulait acheter.

M. le président : On vous reproche de vous être présenté chez un marchand de papier pour y acheter du papier qui, de tous, est le plus propre à faire des billets de banque.

L'accusé : C'est moi-même qui ai indiqué le marchand, mais j'en ai commandé une si grande quantité, que si c'eût été pour des billets de banque il y en aurait eu la charge d'un mulet. Ce papier devait servir à des prospectus, le défaut d'argent m'empêcha de le prendre, il est resté chez le marchand. — D. Pourquoi alors avez-vous dit que c'était pour faire des ballons ? — R. Je n'avais aucune raison pour cela, mais j'en avais une pour ne pas dire qu'il était destiné à faire des souscriptions pour des remplacements militaires.

M. le président : Plusieurs faux billets de Banque ont été émis ; est-ce par vous ? — R. Non, Monsieur. — D. Jusqu'ici, il est vrai, aucunes charges précises ne s'élevaient contre vous.

D. Un témoin, Krentz, a présenté un calque de billet fait à l'encre ordinaire ; il a dit qu'il le tenait de vous ? — R. Si j'avais fait ce billet je l'aurais gardé entre mes mains. — D. Une personne déclare vous l'avoir entendu réclamer ? — R. Ce sont deux têtes qui ne sont que dans un bonnet ; ce sont Krentz et Lelong. J'ai dit à Lelong de demander à Krentz les valeurs Carret que je lui avais confiées.

D. Expliquez pourquoi vous auriez falsifié un diplôme de médecin qu'on a trouvé chez vous ? — R. J'avais acheté ces quatre parchemins ; deux servaient à envelopper mes souliers, le troisième à conserver ma savonnette, et le quatrième à contenir du fil et des aiguilles. Je n'avais aucun intérêt à y mettre mon nom ; la preuve que je ne voulais pas m'en servir, c'est que j'ai brisé les cachets.

On procède à l'audition des témoins.

M. Wille, contrôleur de la Banque de France : Vers le mois d'avril 1852, nous reçûmes à la Banque deux lettres qui nous annonçaient qu'un individu s'occupait de contrefaire des billets de la Banque ; ces lettres donnaient des renseignements sur le lithographe chez lequel l'individu signalé avait été prendre des leçons, et le marchand chez lequel on avait dû acheter le papier. Plus tard on reçut une autre lettre, laquelle était signée Krentz ; il fit sa déposition. Voilà tout ce que je sais.

On représente à M. Wille les faux billets ; il dit qu'ils sont assez bien faits, mais cependant qu'il est facile de reconnaître qu'ils sont faux.

On entend plusieurs témoins, et notamment Krentz et Lelong, qui affirment avoir su de Bouchet lui-même qu'il fabriquait des billets de Banque. Lelong a eu entre les mains le calque d'un billet de 500 francs.

Joseph Dumont, rentier : Krentz me montra un soir, à la lueur d'un réverbère, le calque d'un billet de Banque, et il me dit que c'était M. Bouchet qui le lui avait remis. Un jour Bouchet m'a montré des billets des Banques de Bordeaux et de Rouen ; je ne sais s'ils étaient faux.

M. le président : Avez-vous vu une fois Bouchet engageant Lelong à redemander à Krentz un calque qu'il lui avait confié ? — R. Non, Monsieur.

Bouchet : J'avais un billet de 500 fr. de la Banque de Bordeaux, mais aucun de la Banque de Rouen. Ce billet était bon.

Krentz est rappelé. Ce témoin persévère dans ses premières déclarations. « J'ai dicté, dit-il, à M. Lelong les lettres adressées à la Banque. Un jour, dans un café, en présence de MM. Lelong et Dumont, M. Bouchet a réclamé de Lelong un calque. Un soir du mois d'avril, Bouchet nous montra des billets de la Banque de Bordeaux, et nous dit : « Tenez, je fais cela pour m'habituer la main. » Puis il les brûla. »

Dumont : J'ai vu brûler quelque chose, mais je ne me rappelle pas qu'il ait été question de billets ; j'étais un peu loin, j'ai pu ne pas y faire attention.

Krentz : M. Bouchet avait même calqué ces billets devant M. Dumont et moi.

M. Dumont : Je n'ai pas vu cela.

Un juré : Bouchet, quels sont les papiers que vous avez brûlés ?

Bouchet : Ces Messieurs ont la mémoire bonne, car je ne m'en souviens pas. Je ne vois pas le rapport qu'il y a entre cela et l'arrêt de renvoi.

Le marchand de papier est entendu, il déclare que l'accusé lorsqu'il s'est présenté pour acheter du papier

végétal, a dit que ce papier était destiné pour faire des ballons.

Le portier de la maison habitée par l'accusé, déclare que Bouchet lui confiait toujours sa clef, qu'il n'a jamais vu de papiers dans sa chambre, ni rien qui pût lui faire supposer une fabrication de faux billets.

Après l'audition de plusieurs témoins sans intérêt, la parole est à M. l'avocat-général Bernard, qui soutient l'accusation.

M^e Perrot présente la défense. Conformément aux réponses du jury, Bouchet est déclaré coupable d'une tentative de falsification de billets arretée par sa volonté, mais coupable d'altération du diplôme de médecin.

M. l'avocat-général Bernard a requis la peine du faux en écriture authentique et publique.

M^e Louis Perrot a soutenu qu'une diplôme signé du recteur d'une académie, n'était pas un acte authentique, et qu'il ne conférerait pas seul le droit d'exercer la médecine.

Mais la Cour, considérant qu'un diplôme est un acte revêtu de la signature d'un officier public, qui confère au porteur un droit exclusif à tout autre individu, a condamné Bouchet à sept ans de travaux forcés, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 19 juillet.

AFFAIRE DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 20 juillet.)

Nous reproduisons, ainsi que nous l'avons promis à nos lecteurs, une analyse du réquisitoire que M. Ferdinand Barrot a prononcé dans cette affaire, qui intéresse vivement la liberté du commerce.

Messieurs, a dit ce magistrat, il s'agit de reconnaître si l'acte qui est imputé aux prévenus est un délit, ou s'il est le légitime exercice d'un droit; il s'agit de définir la liberté commerciale, et, chose qui paraîtra monstrueuse aux yeux de quelques publicistes, de régler l'intervention de la loi pénale dans une question toute industrielle.

Vous avez pu entrevoir, par la plaidoirie que vous venez d'entendre, que la discussion qui s'ouvre devant vous pourrait facilement résumer le débat de ces théories d'économie politique qui, surtout depuis quelques années, préoccupent les esprits les plus sérieux, et sont agitées au milieu de la brûlante polémique dont le but difficile, si ce n'est impossible, est de trouver la solution la plus utile et la plus vraie à ce qu'on est convenu d'appeler la question sociale.

M. l'avocat du Roi retrace rapidement l'histoire de la législation sur la matière; il montre le droit de travail et d'industrie devenu féodal dans les premiers temps de notre histoire; puis, plus tard défini dans les ordonnances de Henri III et de Louis XIV, d'où domaniale et royal. Il s'arrête aux efforts faits en 1776 par Turgot, philosophe avant d'être ministre, et resté philosophe au ministère, pour déraciner le privilège industriel; il arrive à la loi de 1791 et à l'art. 419 du Code pénal.

Le législateur du Code pénal, déjà loin de l'époque révolutionnaire et de ses exigences, ne s'est point attaché, comme le législateur de 1791, à proclamer des principes, à déclarer des droits, aussi ne s'est-il point occupé à démontrer que les maîtrises et corporations étaient inconstitutionnelles et attentatoires à la déclaration des droits de l'homme; seulement réglant les faits, il a considéré la coalition des hommes d'une même industrie comme pouvant opérer deux faits préjudiciables à l'ordre et aux intérêts généraux. Il a puni la coalition entraînant le désordre des ateliers, mettant à la merci du mauvais vouloir et de la violence le sort, soit des manufacturiers en opposition avec leurs ouvriers, soit des ouvriers en opposition avec les manufacturiers.

Puis enfin il a puni la coalition comme moyen de monopole, c'est là le délit prévu par l'art. 419 du Code pénal; c'est du reste, il faut le dire, un délit difficile à saisir, et dans la cause ce n'est pas sans difficulté que l'on peut exactement ajuster le fait des prévenus avec les termes de la loi.

Aussi nous comprenons toute la force de l'argument que nous opposent les défenseurs lorsqu'ils disent:

La loi ne nous punit pas pour cela seul que nous sommes réunis, que nous nous sommes associés, que nous avons délibéré et fait des réglemens, que nous nous sommes coalisés si l'on veut ainsi dire; le délit n'est pas là; il est, d'après les termes de l'art. 419, dans la hausse des prix opérée par coalition ou par d'autres moyens frauduleux.... Or, prouvez que nous avons par notre coalition amené la hausse du prix des transports.

Voici en réponse notre prétention: vous verrez, Messieurs, si elle est fondée en droit comme elle l'est en économie politique.

Par cela seul qu'il y a coalition, il y a monopole: par cela seul qu'il y a monopole il y a hausse du prix, de telle manière que la coalition, tendant à constituer un monopole, est nécessairement le délit prévu par l'art. 419.

Entre les prévenus, il y a coalition, cela ne saurait être douteux. Ils le déclarent eux-mêmes.

Le but de cette coalition, est de se prémunir contre les grandes et contre les petites concurrences, c'est ce que nous a avoué l'un des coalisés.

Que si un concurrent se présente, soit puissant et contre tous, soit avec des ressources médiocres et contre un seul, aussitôt les rangs se serreront, on se mettra à tous pour l'empêcher de vivre, on le tuera.

Puis vous savez comment les prévenus ont fait leur position inexpugnable, accaparant les facteurs et les voituriers, c'est-à-dire, les moyens essentiels de leur industrie.

Ainsi, pour leur faire concurrence, il faudra accumuler des capitaux énormes, égaux au moins à la masse des capitaux qui sont aux mains des coalisés; puis il faudra trouver en soi assez de courage, assez de témérité pour s'aventurer dans une lutte avec cette association d'industriels, entretenus sur le pied de guerre, qui d'avance ont organisé leur résistance, qui ont envahi toutes les relations, qui sont embastillées dans le monopole. Dites-nous donc combien il s'en trouvera qui voudront en venir aux mains avec cette coalition.

L'art. 419 est seul assez fort contre eux. Vous connaissez ses termes, il punit le fait scandaleux au moyen duquel a été opérée la hausse du prix des marchandises au-dessus de celui qu'aurait déterminé la libre et naturelle concurrence du commerce.

Nous disons: tout fait, toute coalition, par exemple, qui aaneanti cette libre et naturelle concurrence, sera un des faits frauduleux et punissables prévus par l'article 419.

Mais, nous dit-on, les prix des transports n'ont pas haussé; nous voulons bien l'admettre: mais ouvrez la carrière à tous hommes industriels qui voudront exercer votre profession, laissez le champ libre et combattez avec des armes loyales; en un mot, laissez la libre et naturelle concurrence du commerce, et nous verrons. Jusques-là, vos prix sont en hausse, car toutes les chances de baisse sont fermées.

Un exemple rendra plus sensible notre système.

Admettez qu'il y a quarante ans les tisseurs de toile de coton se fussent coalisés comme les prévenus pour se prémunir contre les petites et les grandes concurrences, que leur organisation se fût maintenue, et qu'aujourd'hui nous les fissions paraître devant vous; admettez qu'ils vissent nous dire: vous ne prouvez pas que par le fait de notre coalition nous avons haussé le prix de notre fabrication; bien loin de là, ajouteraient-ils, ce qui jadis se vendait 10 francs, nous le vendons aujourd'hui 8 et même 7 francs. Il y a baisse, nous sommes des monopoleurs, il est vrai, mais de bons et honorables monopoleurs.... Auraient-ils donc raison contre nous, et pourraient-ils passer la tête haute sous l'art 419 du Code pénal! Mais si nous leur disions: par cela seul qu'il n'y a pas eu libre et naturelle concurrence du commerce, il y a présomption légale et forcée de hausse.... Serait-ce une prétention absurde? En fait, non: car l'expérience que nous avons relativement aux progrès de l'industrie des tissus de coton établit que ce qui se vendait, il y a quarante ans, 10 francs, se vend aujourd'hui 2 et 3 francs, et dès lors, la libre et naturelle concurrence aurait fait gagner à la consommation sur le monopole même, agissant en baisse, la différence de 2 et 3 à 7 et 8. En droit comme en fait, notre système se justifie.

M. l'avocat du Roi rappelle ici les principaux argumens émis par M^e Marie, dont il adopte entièrement le système.

Le commerce, dit-il, doit être aujourd'hui livré à la concurrence, continue l'organe du ministère public, c'est une arène où l'on se bat opiniâtement et quelquefois à mort, c'est là précisément ce qui vaut à l'industrie cette haute position que nos deux révolutions et particulièrement la dernière lui ont acquise, c'est ce qui fait du génie industriel une des plus nobles et des plus vraies puissances de notre époque. A lui le monopole lorsqu'il a résolu ce problème: travailler le mieux possible pour celui qui produit; travailler le mieux possible pour celui qui consomme. Mais c'est là un monopole auquel on n'arrive point paisiblement, et comme à une prise de possession de biens d'absent: c'est la conquête de longs et honorables efforts.

On a souvent publié, dit en terminant M. Ferdinand Barrot, qu'il fallait que le gouvernement se mêlât le moins possible de l'industrie, et c'est aujourd'hui un grand principe d'économie politique que celui que couvre cet adage: Laissez faire, laissez passer. Nous l'admettons comme vrai, mais nous ne pensons pas que, dans une bonne organisation sociale, il puisse être considéré comme absolu dans ses termes. Oui, laissez l'industrie se développer selon ses propres idées, selon ses propres moyens; faites-lui la carrière large et facile; laissez-la s'engager dans cette grande guerre d'intérêts où se prodiguent tant d'efforts, tant d'admirables conceptions; restez en arrière, afin qu'elle ne vous rencontre pas comme une difficulté de chaque jour et de chaque pas. En ce sens, laissez faire, laissez passer.

Mais restez juges du camp où se dispute la victoire; empêchez que la liberté ne s'y érige en tyrannie, car ce n'est pas d'une bonne et loyale liberté que de se réunir tous contre un ou peu d'adversaires, et de les mettre à merci. Ici l'intervention de l'autorité, l'intervention de la loi est bonne; ici elle est utile. La liberté ne peut vivre aux dépens du droit... Le droit d'abord, la liberté ensuite.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On se rappelle que pendant le cours des débats de l'affaire du coup de pistolet, les sieurs Cantineau et Collet, aujourd'hui reconnus employés dans la police, et qui alors étaient témoins, se plaignaient d'avoir été injuriés. Prévenus de s'être rendus coupables de ce délit, les sieurs Milon, Giroux et Billard furent alors arrêtés.

Traduits devant la police correctionnelle, la 6^e chambre se déclara incompétente, attendu que c'était à la Cour d'assises elle-même, devant laquelle cet incident aux débats avait eu lieu, à connaître de l'affaire. Sur l'appel interjeté par le ministère public et les prévenus, la Cour de Paris reforma le jugement de la 6^e chambre, et renvoya les prévenus devant la 7^e chambre.

Mais la Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la Cour royale, par le motif qu'elle avait à tort ordonné le renvoi, renvoya les prévenus devant la Cour royale d'Orléans.

L'affaire s'est présentée le 19 devant cette Cour.

Les avocats des prévenus ont opposé deux moyens judiciaires: 1^o La poursuite du ministère public est non recevable, parce qu'il n'y a pas de plainte de la part des sieurs Collet et Cantineau; et, en second lieu, la Cour est incompétente, parce que les sieurs Cantineau et Collet ont été à tort qualifiés de témoins, alors qu'ils n'étaient que dénonciateurs.

Après les observations du ministère public sur ces moyens, et une réplique de M^e Briquet, la Cour se retire pour délibérer.

Ce délibéré se prolonge jusqu'à 3 heures et demie.

Enfin la Cour prononce un arrêt par lequel elle rejette le premier moyen, joint le second au fond, et continue la cause à lundi prochain.

Avant-hier, à la Cour d'assises d'Orléans, un homme accusé de vol prend la parole après son avocat, et termine son discours par cette singulière apostrophe aux jurés: « Enfin, pour que vous me condamniez, il faudrait que vous soyez une vraie bande de dindons. » Malgré cela il a été condamné, dit-on, à l'unanimité.

PARIS, 22 JUILLET.

On lit dans le Moniteur:

L'administration des prisons du département de la Seine a rendu un service immense à la capitale en créant une Maison spéciale de jeunes détenus, où plus de 300 jugés, accusés ou prévenus de moins de seize ans, confondus jusqu'alors avec ce que nos prisons renferment de plus pervers, reçoivent aujourd'hui, loin de la contagion de l'exemple et des mauvais conseils, sous le régime réformatif d'un système pénitentiaire approprié aux localités et à leur âge, les leçons mutuelles de l'éducation primaire, les instructions morales de l'enseignement religieux, les habitudes précieuses de l'ordre et du silence, et, presque autant que tout cela peut-être, les bienfaits de l'atelier, premier élément de moralité chez les enfants du pauvre.

Mais tout le fruit que l'administration attend, et qu'elle recueille déjà de ce premier essai, serait promptement perdu et pour eux et pour elle, si, à l'expiration de leur peine, les jeunes libérés étaient rejetés dans Paris sans protection, sans secours, sans asile, ou s'ils n'avaient pour abri que la maison paternelle dans laquelle ils ont trouvé souvent, dès leur enfance, les enseignemens du vice et la provocation au mal.

Une autre tâche restait donc à remplir: c'était de constituer en dehors de l'administration, mais de concert avec elle, une sorte de adoption, une famille nouvelle, un patronage qui, pour chaque enfant libéré sortant de la maison pénitentiaire.

C'est dans ce but qu'un grand nombre d'hommes honorables de la capitale, pairs de France, députés, conseillers-d'Etat, magistrats, avocats, médecins, employés, négocians, citoyens de tout rang et de tout culte, ont mis en commun leur zèle et leurs efforts, et qu'a été formée la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine.

L'administration de la société se compose ainsi qu'il suit: Présidens honoraires. — M. le ministre du commerce et des travaux publics, M. le préfet de la Seine, M. le préfet de police.

Président. — M. Bérenger, vice-président de la Chambre des députés, conseiller à la Cour de cassation et membre de l'Institut, rue Jacob, n^o 11.

Secrétaire-général. — M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons du département de la Seine, rue Chanoinesse, n^o 2.

Vice-présidens. — MM. Jules Hollard, banquier, rue Martel, n^o 13; Charles Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, rue d'Assas, n^o 3; Cochon, membre du conseil-général du département de la Seine, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 58.

Trésorier. — M. le baron Mallet, régent de la Banque de France, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 13.

Membres du conseil. — MM. le baron de Gerando, conseiller d'Etat et membre de l'Institut rue de Vaugrard, n^o 52; Vivien, conseiller d'Etat et député, rue du Houssea, n^o 7; Pytt, pasteur, rue Miromesnil, n^o 16; Luttheroth, propriétaire-rentier, rue Caumartin, n^o 22; Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris, et député, rue Taranne, n^o 12; Demetz, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 58.

La Cour royale, présidée par M. Miller, a statué ce matin sur les appels respectivement interjetés dans l'affaire de la contrefaçon de plusieurs clichés des charmantes gravures en bois de M. Thompson. La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 27 juin du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui faisant droit à la plainte de M. Thompson, a condamné M. Petit-Bon, graveur-polytypeur, à 100 fr. d'amende; M. Gauthier-Vergot, marchand d'ustensiles d'imprimerie en province, à 25 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2,000 fr. de dommages-et-intérêts.

M. Petit-Bon s'est soumis à cette décision; mais il y a eu, à l'égard de la disposition qui concerne M. Gauthier-Vergot, trois appels dirigés, tant par M. Gauthier lui-même que par la partie civile et par le ministère public.

M^e Goyer-Duplessis a présenté les griefs d'appel de M. Gauthier. M^e Pinet a plaidé la cause de M. Thompson.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Aylies, avocat-général, a rejeté les moyens d'appel de M. Gauthier; mais admettant ceux de la partie civile, elle a porté les dommages et intérêts de 2000 à 4000 fr.; prononcé la confiscation des objets saisis, et ordonné l'impression et l'affiche de l'arrêt aux frais de M. Gauthier-Vergot.

On assure qu'à la suite de l'interrogatoire qu'a fait subir samedi dernier M. Roussigné, juge d'instruction, aux quatre accusés de fabrication de faux billets de la banque d'Angleterre, des révélations importantes ont été faites. De nouveaux mandats viennent d'être décernés contre d'autres personnes, qui seraient impliquées dans cette affaire par l'effet de ces premières déclarations.

La jeune Schneider, marchande d'oranges et de coco, sur le boulevard Saint-Martin, à la porte du théâtre de l'Ambigu-Comique, se plaint au Tribunal que le sieur Bouteau se soit permis d'abuser de son innocence et

